



SECRETARIAT GÉNÉRAL

HT/SM
ASG n° 06.1497

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-27,

VU l'article L.221-19 du Livre II du Code du Travail,

VU les arrêtés n° 05.1653, n° 06.0021 (additif n° 1), n° 06.0048 (additif n° 2), n° 06.0190 (additif n° 3) et n° 06.0992 (additif n° 4),

Les Organisations Syndicales consultées (CFE/CGC – CFTC – CGT – CFDT – MEDEF – FO),

ARRETE

Article 1 : Les établissements, dont les codes APE sont définis ci-après, sont autorisés à ouvrir les dimanches suivants :

- Ø 17 et 24 décembre 2006 : 523 E (commerce de détail parfumerie et produits de beauté)
- Ø 24 et 31 décembre 2006 : 521 A (commerce de détail de produits surgelés)
- Ø 10, 17 et 24 décembre 2006 : 524 H (commerce de détail de meubles)
- Ø 10, 17 et 24 décembre 2006 : 524 Z (commerce de détail divers en magasin spécialisé)
- Ø 3, 10, 17 et 24 décembre 2006 : 514 R (commerce de gros de jouets)
- Ø 17, 24, et 31 décembre 2006 : 521 D (supermarché)
- Ø 17, 24 et 31 décembre 2006 : 521 F (hypermarchés)
- Ø 17, 24 et 31 décembre 2006 : 521 H (grands magasins)

Article 2 : Les conditions de repos et de rémunération s'appliquant aux personnels travaillant ces jours là seront celles prévues soit par la convention collective applicable, soit par un accord particulier d'entreprise.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur l'Inspecteur du Travail et de la Main d'Œuvre à la Rochelle.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 13 novembre 2006

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 15 Novembre 2006

Le Maire,
H. LE GUEUT